

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 10 NOV. 2016

Mission évaluation environnementale
Site de Bordeaux

**Autorisation du droit de disposer de l'énergie hydraulique
de la rivière « La Vienne » au barrage de la Roche
sur la commune de Confolens (16)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016 – 644

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Confolens (16)

Demandeur : Société Prodelec

Procédure principale : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Autorité décisionnelle : Préfet de la Charente

Date de réception de la demande : 12 septembre 2016

I – Principales caractéristiques du projet.

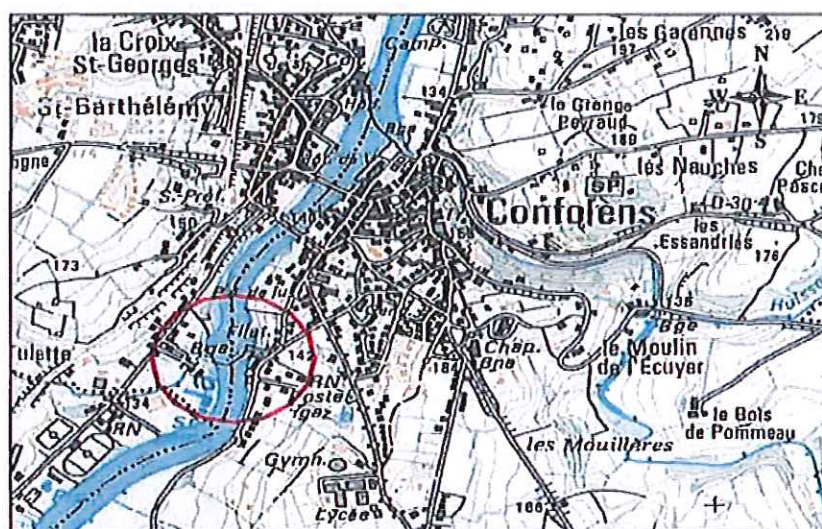
Le projet présenté concerne l'équipement pour la production hydroélectrique d'une retenue existante avec une modification substantielle par une surhausse de 0,50 mètre de l'altitude du seuil. Ce site est positionné à l'amont de la ville de Confolens et la retenue est située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que dans une zone couverte par un plan de prévention des risques inondations. Il est aussi inclus dans la liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement au titre de la continuité écologique.

La retenue de La Roche, située au Sud de la ville de Confolens est existante. Alimentant un ancien moulin à blé, la retenue a été exploitée depuis 1956 pour le lavage de la laine et elle est, depuis l'année 2000, sans activité.

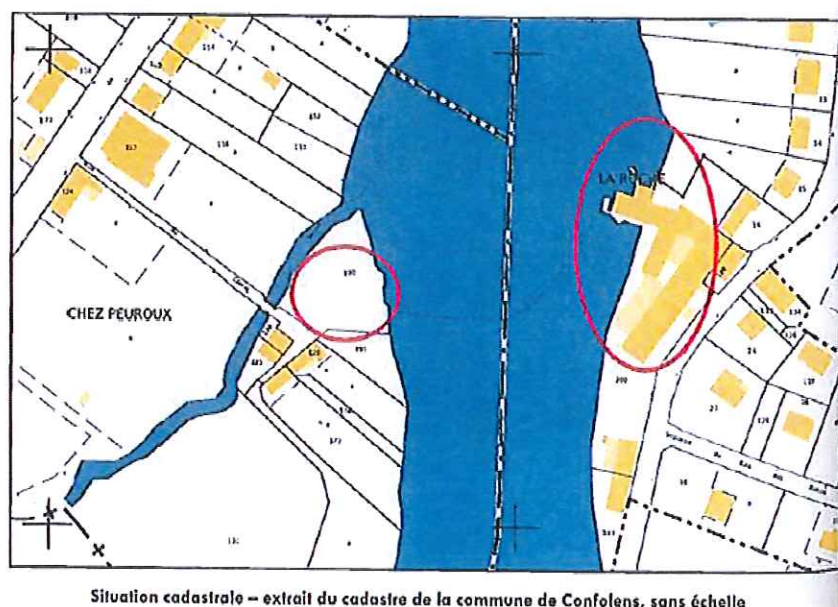
Le projet consiste en la remise en service de la retenue pour une production d'hydroélectricité. L'aménagement du site prévoit :

- la surhausse du seuil de 0,50 mètre,
- la construction d'une usine neuve sur l'emplacement de l'ancien moulin (comprenant deux turbines),
- le réaménagement des canaux d'amenée et de restitution par curage et approfondissement par déroctage à l'aval,
- la construction de deux vannes de décharge d'une surface totale de 27,5 m²,
- la construction d'une vanne de dégrèvement, d'une surface de 7,5 m², pour assurer la continuité sédimentaire,
- la construction de deux passes à poissons (en montaison) et l'installation d'un plan de grille (en dévalaison) pour assurer la continuité piscicole,
- la construction d'une passe à canoës placée dans le seuil de retenue à une distance de 10 mètres de la passe à poissons.

Localisation du projet :



Localisation du site sur un extrait de la carte IGN – échelle 1 / 25 000^{ème}



Situation cadastrale – extrait du cadastre de la commune de Confolens, sans échelle

Source : étude d'impact

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement rubrique 25.

Le présent avis porte sur la demande d'autorisation d'exploitation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

II – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III- 1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique constitué principalement d'un tableau comparatif des caractéristiques actuelle et future de la retenue. Ce résumé non technique mériterait d'être complété afin d'intégrer l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact, avec des cartes et des plans pour faciliter la compréhension du projet par le public.

III- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, la retenue est située sur la masse d'eau répertoriée FRGR0358 « la Vienne depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes » qui comporte quatorze seuils. La retenue de La Roche comporte un seuil d'une longueur de 115 m et un ancien moulin en rive droite équipé d'une installation de production hydroélectrique qui n'est plus en état de fonctionnement. La hauteur de chute de 1,48 m génère des remous jusqu'au seuil d'Ansac sur Vienne à 2,6 km en amont de La Roche.

Le contexte géologique est décrit de manière satisfaisante, en pages 38 et 39.

Dans le secteur de l'usine de La Roche, la Vienne présente naturellement un écoulement rectiligne, sans radier. La vitesse d'écoulement est faible à modérée. L'usine hydroélectrique de La Roche se trouve en zone d'aléa fort du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) qui concerne la commune de Confolens, approuvé le 29/08/03 et révisé le 12/05/05.

Concernant le milieu naturel, le périmètre du projet est intégré dans une ZPPAUP¹. Cette zone de protection a pour effet de créer un règlement qui suspend les effets des sites inscrits pour les parties de ceux-ci comprises dans le périmètre de la ZPPAUP. L'ancien site inscrit du « Plan d'eau de la Vienne » se trouve dans ce cas. Le projet est également situé à proximité immédiate de la ZNIEFF² de type 1 « Vallée du Goire » de 39,96 ha. Ce site correspond à une rivière à courant rapide dont l'intérêt botanique est important avec la présence de deux taxons rares en Poitou-Charentes (la Grande luzule et l'Aconit tue-loups).

Le site du projet a fait l'objet d'investigations de terrain en septembre 2013 et janvier, mai, juillet et septembre 2014. Cette prospection des habitats naturels et des espèces couvre l'ensemble du cycle biologique.

Les inventaires « flore » se sont limités à la zone proche du seuil, et les inventaires « faune » ont été complétés par des données d'associations naturalistes. Les enjeux écologiques des espèces faunistiques présentes sur la zone d'étude sont estimés, à juste titre, comme faibles. En effet, aucun habitat naturel n'est touché par le projet et par les travaux liés à ce projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique que le projet se situe en section AH n°200 en secteur inondable. Le bâtiment de la micro-centrale appartient à la zone UX ab du PLU communal (zone dans laquelle les constructions neuves ou l'extension de construction sont réglementées en fonction des constructions existantes), et le seuil de la micro-centrale se situe en zone ND (zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances, en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages).

Les prescriptions de la ZPPAUP (servitude d'utilité publique) s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. De plus, les aménagements prévus sur le seuil de La Roche seront présentés et validés par les services de l'Architecte des Bâtiments de France avant travaux.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère du projet, en page 99 et suivantes, ainsi qu'une étude paysagère détaillée en annexe.

1 zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

2 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Concernant le cadre réglementaire, l'étude d'impact indique que le projet doit être conforme aux orientations du SDAGE³ Loire-Bretagne 2016-2021, et du SAGE⁴ du bassin de la Vienne.

III- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le projet prévoit l'établissement d'un débit réservé de 7,15 m³/s destiné à alimenter la partie court-circuitée de la retenue d'une longueur de 65 m. Ce débit est proposé au minimum réglementaire déterminé par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement fixé au 1/10^{ème} du module dont la valeur est ici de 71 m³/s.

La configuration des ouvrages permet une transparence de la retenue pour l'écoulement de la crue de plein bord. La surhausse de 0,50 m du déversoir constitue une modification substantielle de l'état initial et une contrainte pour le projet de ne pas aggraver les écoulements des hautes eaux. La configuration des ouvrages permet un écoulement de 400 m³/s avant aménagement et 447 m³/s après aménagement. Cette conservation des écoulements est permise par la construction des vannes de décharge et de dégravage compensant la surface d'écoulement du déversoir.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, c'est-à-dire sans stockage temporaire diminuant le débit restitué à l'aval. La continuité écologique constitue une obligation de résultat pour le pétitionnaire en raison du classement de la Vienne en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour les travaux correspondent aux mesures classiques pour ce type de projet (stationnement des engins, stockage des matériaux, récupération des eaux de ruissellement, calendrier favorable).

Concernant le risque inondation, la conception de la nouvelle usine sera réalisée de manière à ce que la salle des machines ne soit pas submergée.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact souligne que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des habitats et des espèces qui composent les sites Natura 2000 identifiés ci-dessus.

La continuité piscicole est assurée pour la montaison par deux passes à poissons et l'entrée des turbines est restreinte en dévalaison par l'installation d'un plan de grilles dont l'espacement inter-barreaux est de 20 mm, calculé pour permettre une vitesse de l'eau évitant le placage des poissons devant la grille.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact intègre un document présentant l'insertion du projet pour lequel un avis favorable a été rendu par l'Architecte des Bâtiments de France. Le projet intègre dans le seuil déversoir une passe à canoës.

Les premières habitations se trouvent à 30 m du projet. Les principales sources de bruit attendues sont les travaux ainsi que, pendant la phase d'exploitation, les turbines de la centrale et la ventilation du bâtiment. Le pétitionnaire estime que l'isolation des nouveaux bâtiments ne modifiera pas l'ambiance sonore liée aux bruits de chute d'eau.

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact pourrait utilement intégrer une étude spécifique liée au bruit. Dans un complément à l'étude d'impact, le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne acoustique avant et après la mise en service des équipements afin de vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des émergences réglementaires.

L'étude d'impact aborde, en page 255 et suivantes, la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, du SAGE du bassin de la Vienne et de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'étude d'impact présente dans un chapitre dédié, en page 279 et suivantes, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. Ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation dans le tableau, en pages 287 à 291. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale note que ce tableau détaillé pourrait utilement être complété avec les impacts résiduels pour juger de l'efficacité des mesures retenues.

III- 4 Analyse des raisons du projet.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation, en page 286. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il conviendrait de compléter l'étude d'impact sur cette partie avant l'enquête publique afin de garantir une information pleine et entière au public.

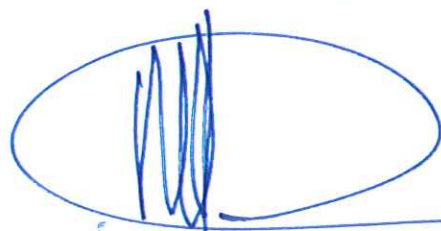
IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact et ses compléments et annexes identifient de manière satisfaisante les enjeux du projet. Le pétitionnaire propose des solutions correctives de nature à satisfaire ces enjeux, traduits pour la plupart en obligations réglementaires.

Sur la forme, des parties peuvent utilement être complétées, notamment le résumé non technique, l'étude de bruit, le tableau récapitulatif des impacts et des mesures et l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Les mesures prises pour assurer les continuités, écologique, piscicole et physique (canoës) semblent suffisantes et proportionnées aux enjeux identifiés.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT